

**Arrêté municipal**  
**Occupation du domaine public**  
**Braderie du TCP**

Le Maire de la Commune de PROVİN,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8 ;

**Considérant** la demande du représentant de l'association « Team Cycliste Provinois » sollicitant d'occuper le domaine public en vue d'organiser une braderie le 30 août 2026 dans les rues Domaine du Riez et Résidence les Seringats de 6h à 14h ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « Team Cycliste Provinois » est autorisée à occuper les rues mentionnées (voir plan) :

**Lieu** : **Domaine du Riez** (à compter du croisement rue Carnot), **Résidence les Seringats** (à compter du croisement rue Gustave Delory prolongée).

**Date/Horaires** : **30 août de 6h à 14h.**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 30 août 2026 de 6h00 à 14h00.

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et toutes les périodes d'occupation.

**Article 4** : **Stationnement interdit et restriction de circulation.**

Le stationnement et la circulation sont interdits dans les rues mentionnées dans l'Art. 1er au droit de la brocante.

**Article 5** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Le registre doit être coté et paraphé par Monsieur le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la dispo des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui-ci offre à la vente ou l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, nature des ventes, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom prénoms qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la CNI.

**Article 6 :** L'agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Directeur Général des Services communaux, Monsieur le Maire et Madame la Lieutenant de la Gendarmerie d'ANNOEULLIN sont chargés, chacun en ce qui le concernant, de l'exécution du présent arrêté.

PROVIN, le 19 Août 2026

Le Maire,  
Kwami AGBEGNA



*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délai.*



